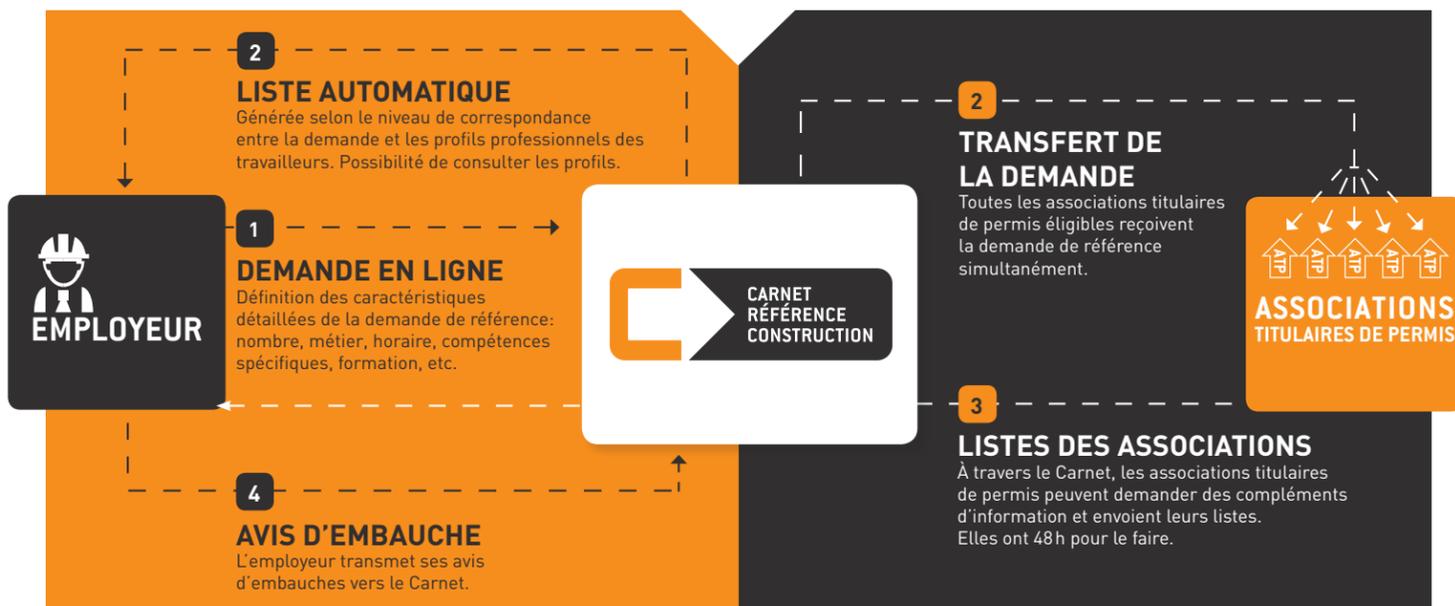


Comment fonctionne le Carnet référence construction ?

La Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction ainsi que le Règlement sur le Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction définissent la façon dont la plateforme informatique du Carnet référence construction doit se comporter. Voici un schéma du fonctionnement du Carnet.

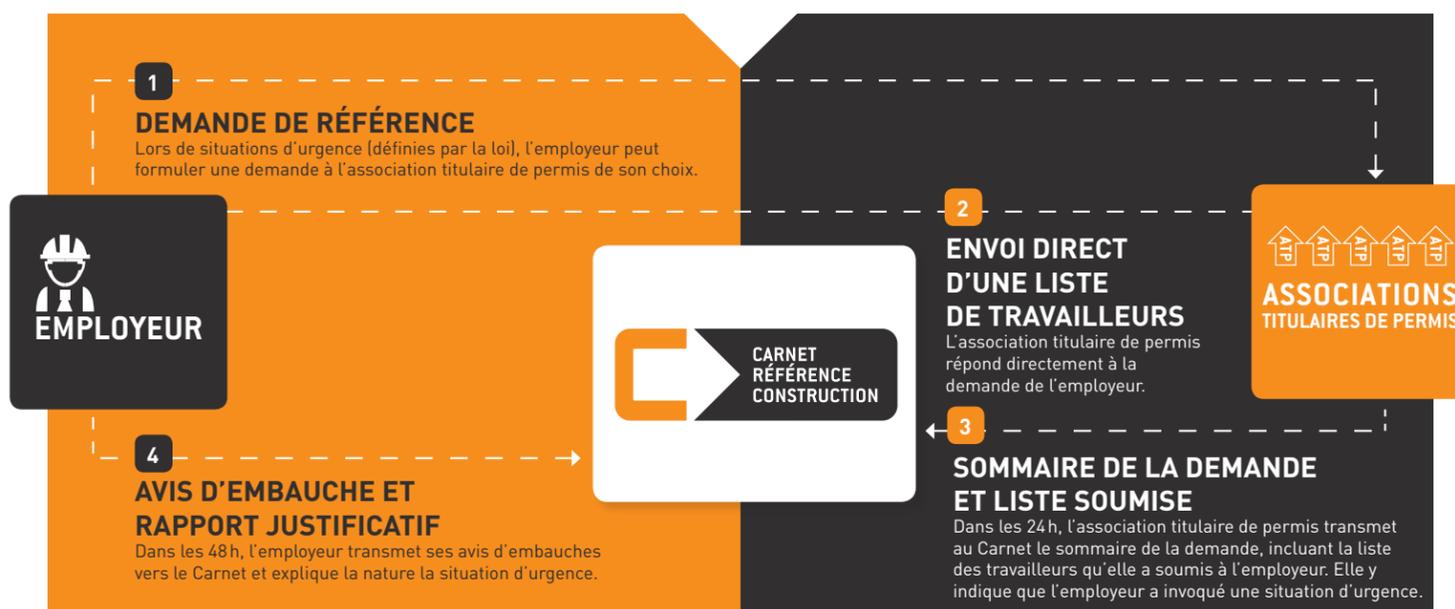
1. Déclaration de besoin de main-d'œuvre



Un employeur a besoin de main-d'œuvre et utilise le Carnet afin de recevoir des références. Le processus compte quatre étapes.

PREMIÈRE ÉTAPE	<p>L'employeur se rend sur le Carnet référence construction, auquel il a accédé grâce à son numéro d'utilisateur et son mot de passe, et il signale son besoin de main-d'œuvre en ligne.</p> <ol style="list-style-type: none"> Il peut spécifier plusieurs critères recherchés : <ol style="list-style-type: none"> L'horaire de travail de l'emploi ; La mobilité ; Les formations reconnues par la CCQ qui sont nécessaires ; Les tâches spécifiques recherchées. Il soumet sa déclaration de besoin de main-d'œuvre.
DEUXIÈME ÉTAPE	<p>L'employeur obtient automatiquement de la CCQ une liste de candidats correspondant aux critères de sa déclaration. Le Carnet transmet simultanément cette déclaration aux associations titulaires de permis autorisées pour le métier et la région demandés.</p> <ol style="list-style-type: none"> Les travailleurs référés par la CCQ seront sélectionnés d'abord selon la correspondance avec les critères de la demande, puis aléatoirement entre les travailleurs sans emploi et les travailleurs ayant demandé d'être référés bien qu'ils travaillent. Si le bassin ne contient pas suffisamment de candidats répondant à tous les critères, le système sélectionnera des travailleurs dont le profil correspond partiellement, jusqu'à former une liste comptant le nombre requis de références. Conformément au Règlement, les femmes seront référées en premier, mais ne comptent pas dans le nombre des personnes pouvant être référées. Les associations titulaires de permis ont 48 heures pour répondre au besoin de main-d'œuvre.
TROISIÈME ÉTAPE	<p>Les associations titulaires de permis transmettent leurs listes à l'employeur à travers le Carnet.</p> <ol style="list-style-type: none"> Les listes des associations titulaires de permis ne sont pas validées par le Carnet. Règles de communication : <ol style="list-style-type: none"> Une fois la déclaration de besoin de main-d'œuvre confirmée dans le Carnet, l'employeur peut communiquer directement avec une association titulaire de permis inscrite dans l'onglet « Réponses » ; L'association titulaire de permis peut demander des compléments d'information sur le besoin de main-d'œuvre par le Carnet ; L'association titulaire de permis doit avoir transmis sa liste dans le Carnet avant de communiquer directement avec l'employeur.
QUATRIÈME ÉTAPE	<p>L'employeur évalue les candidats référés, communique avec eux et fait ses choix d'embauche.</p> <ol style="list-style-type: none"> Il utilise le Carnet pour indiquer les travailleurs sélectionnés en cliquant sur leur nom directement dans la liste (avis d'embauche) – il indique aussi ses sources de référence. L'employeur n'a jamais l'obligation d'embaucher les candidats référés. Si le résultat de sa demande de main-d'œuvre n'est pas satisfaisant, l'employeur peut, selon certains critères, solliciter le service de référence personnalisée offert par la CCQ.

2. Situation d'urgence

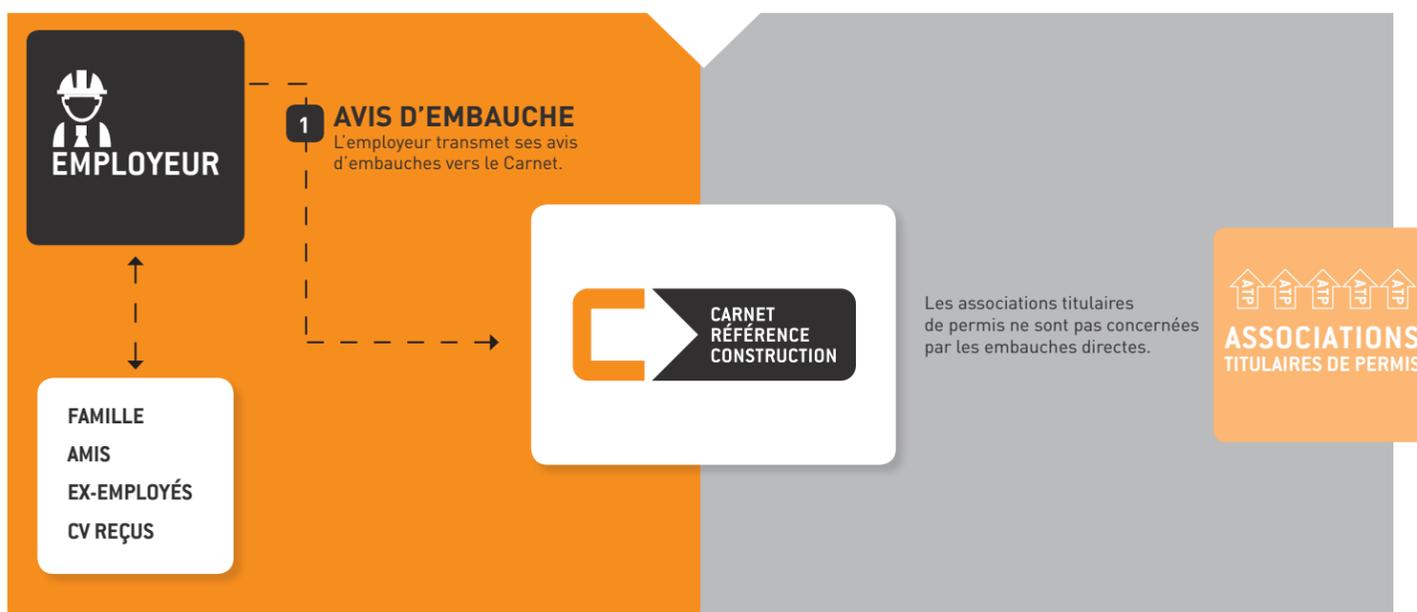


Il existe des situations d'urgence définies par le Règlement, soit une situation lors de laquelle des travaux doivent être exécutés sans délai pour éviter des dommages matériels à l'employeur ou au donneur d'ouvrage, ou pour prévenir un danger pour la santé ou la sécurité du public. Lorsqu'une telle situation se produit, l'employeur peut faire appel à ses travailleurs habituels, mais s'il a besoin que des travailleurs lui soient référés pour faire face à l'urgence, un processus d'exception a été prévu.

PREMIÈRE ÉTAPE	<p>L'employeur peut communiquer directement avec l'association titulaire de permis de son choix (courriel, téléphone, etc.), afin de demander qu'on lui réfère des travailleurs pour répondre à une situation d'urgence.</p> <p>(Une association qui ne détient pas de permis ne peut pas être sollicitée.)</p>
DEUXIÈME ÉTAPE	<p>L'association titulaire de permis répond à la demande en lien direct avec l'employeur.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il n'y a pas de paramètres définis pour les travailleurs référés en situation d'urgence. 2. L'employeur n'a jamais l'obligation d'embaucher les candidats référés.
TROISIÈME ÉTAPE	<p>À la troisième étape, le Carnet référence construction entre en jeu. La situation d'urgence devrait être réglée et il s'agit de rapporter ce qui s'est passé.</p> <p>Dans les 24 heures, l'association titulaire de permis se rend sur le Carnet et indique qu'elle a soumis une liste à l'employeur pour répondre à une situation d'urgence.</p>
QUATRIÈME ÉTAPE	<p>Dans les 48 heures, l'employeur se rend à son tour sur le Carnet. Il y inscrit ses avis d'embauche et fait un rapport sur la nature de la situation d'urgence à laquelle il a fait face. Un onglet « Situation d'urgence » a été prévu à cette fin.</p>

Il va de soi qu'un manque de planification ou une demande pressante d'un donneur d'ouvrage ne constitue pas une situation d'urgence.

3. Embauche directe



Vous le savez, la plupart du temps, les employeurs trouvent eux-mêmes les travailleurs qu'ils embauchent ; c'est ce qui s'appelle l'« embauche directe ». Cette façon de faire ne change pas avec la mise en ligne du Carnet référence construction. Les cas où un employeur aura besoin de main-d'œuvre et devra utiliser le Carnet afin que des travailleurs lui soient référés représenteraient moins de 20 % des embauches, dans le domaine de la construction.

UNE SEULE ÉTAPE

L'employeur procède comme d'habitude en choisissant parmi les travailleurs de son réseau :

1. Famille
2. Amis
3. Ex-employés
4. CV reçus
5. Annonces ou autres méthodes

Ensuite, il se rend sur le Carnet référence construction, auquel il a accédé grâce à son numéro d'utilisateur et son mot de passe et il utilise la fonction « Avis d'embauche » pour indiquer les travailleurs qu'il a choisis.

Note importante : Dorénavant, l'employeur devra déclarer ses avis de fin d'emploi* dans le Carnet de la même façon que pour ses avis d'embauche.

* Voir article *Le point sur les avis d'embauche et de fin d'emploi*.

QUELQUES ÉLÉMENTS À SOULIGNER

Chaque travailleur a l'obligation de déclarer sa disponibilité à être référé à travers son profil professionnel. Tous les travailleurs détenant un certificat de compétence valide auront un profil professionnel de base et feront automatiquement partie des listes de référence du Carnet. Par contre, ce profil de base ne contient que les renseignements généraux que détient la CCQ (métier, région, expérience générale). Il y manque les renseignements spécifiques comme les tâches privilégiées, les préférences d'horaire de travail, la mobilité, et bien d'autres qui permettent de faire correspondre les critères d'une demande de main-d'œuvre avec les caractéristiques des candidats.

Dans l'intérêt de toute l'industrie, les employeurs devraient inviter leurs employés à remplir leur profil professionnel. **Tout le monde a avantage à ce que la banque de candidats du Carnet soit bien garnie.**

Il faut comprendre que **certains groupes de personnes ne se trouveront pas dans la banque utilisée par le Carnet**. En règle générale, dès que le salarié est lié à un employeur précis afin d'être autorisé à travailler dans l'industrie, il ne se trouvera pas dans la banque de profils professionnels du Carnet. Ces cas sont surtout des exemptions, comme les garanties d'emploi, fils/fille d'employeur, etc. (Notez toutefois une exception à cette règle générale : les exemptions liées à l'occupation opérateur de pompe à béton munie d'un mât de distribution feront bel et bien partie des listes de référence.) Quant aux nouveaux diplômés, il faut les recruter comme vous le faisiez auparavant, en utilisant votre réseau ou le service en ligne « Référence de diplômés ».